PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Directions des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ
portant interdiction dans le département de l'Ain
du spectacle de Dieudonné M'Bala M'Bala intitulé « Le fil d'Ariane »
prévu le 14 juin 2026

Le préfet de l'Ain

VU la Constitution, et notamment son Préambule ;

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4 et l.2215-1 ;

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment ses articles 23, 24 et 24 bis ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de M. Louis-Xavier THIRODE, en qualité de préfet de l'Ain ;

Vu l'urgence ;

CONSIDÉRANT que, Dieudonné M'Bala M'Bala a prévu la représentation d'un spectacle intitulé «Le fil d'Ariane» le dimanche 14 juin à partir de 19h00 à Genève (dans un rayon de trente kilomètres), que le spectacle pourrait être déporté sur une commune du département de l'Ain, que précédemment, nonobstant l'interdiction de ces représentations dans d'autres lieux (Annecy) et

que même se tenant dans un lieu privé, ce spectacle doit, compte tenu des modalités d'accès du public, par achat de billets, et de sa publicité, être regardé comme un rassemblement de public ; que ce rassemblement de public est concerné par le dispositif Vigipirate, dont l'actuelle posture « Urgence Attentat » demande notamment aux organisateurs de rassemblement de public de renforcer significativement la sécurisation périphérique, périmétrique et d'informer les services et autorités compétentes dans le domaine du secours à personne et de la sécurité ;

CONSIDÉRANT que, l'organisation quasi clandestine de ce spectacle, avec communication d'un nouveau lieu quelques heures avant son déroulement, ne permet pas d'assurer l'organisation, par les forces de sécurité intérieure, d'un dispositif périphérique et périmétrique de prévention des troubles à l'ordre public pouvant être attendus pour ce type de représentation ; que des manifestations de ce type nécessitent en effet un service d'ordre qui, de fait, ne pourra pas être mis en œuvre ; qu'il est impossible de définir le nombre de personnes attendues et effectivement présentes, et que ce nombre a pu sérieusement varier d'une représentation à une autre ;

CONSIDÉRANT que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ; que le caractère imminent de la réalisation de ces troubles appuie la nécessité de prendre des mesures de police administrative rapidement ;

CONSIDÉRANT que, Dieudonné M'Bala M'Bala a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, dont certaines définitives, pour des propos à caractère antisémite, qui incitent à la haine raciale, et méconnaissent la dignité de la personne humaine ;

CONSIDÉRANT que, le Conseil d'État a admis l'interdiction, par l'autorité administrative, d'un précédent spectacle de Dieudonné M'Bala M'Bala en raison notamment des propos et gestes à caractère antisémite, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des discriminations, persécutions et exterminations perpétrées au cours de la seconde guerre mondiale, qui y étaient tenus par l'intéressé et étaient de nature à porter de graves atteintes au respect des valeurs et principes notamment de dignité de la personne humaine, consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine ;

CONSIDÉRANT qu'en dépit de la symbolique clairement antisémite du geste de la quenelle, telle que condamnée par les juridictions judiciaires, Dieudonné M'Bala M'Bala persiste à organiser des concours sur son site internet « Dieudosphère », provoquant ainsi à la réalisation de ce geste et que des images, gravement attentatoires à la dignité humaine ont été publiées encore récemment ; signe que l'intéressé n'a pas entendu renoncer à son idéologie ; que sont en vente sur le site internet « Dieudosphère » des tee-shirts faisant référence à des quenelles ou affichant des ananas faisant penser au terme de « Cho nanas » qu'il utilise régulièrement, en référence à la chanson « Shoananas » également condamnée par la juridiction judiciaire comme antisémite, l'intéressé s'étant du reste engagé à ne plus l'utiliser ; que sur son site internet d'autres tee-shirts en vente sont nommés « BRIGADE ANANAS » ou encore « FULL QUENELLE JACKET » attestant de l'actualité des paroles ou des actes faisant l'apologie de la Shoah, la légitimant ou la banalisant ou visant à offenser délibérément la mémoire de ses victimes ou à humilier les personnes de

confession ou de culture juives appelant même à la provocation directe à la rébellion armée ce qui est pénalement répréhensible ;

CONSIDÉRANT que, les spectacles donnés par Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala, organisés dans une grande discrétion afin d'échapper à la surveillance et au contrôle des autorités de police et en contournement des interdictions prononcées, contiennent à nouveau de nombreux propos outrageants, haineux, conspirationnistes, homophobes et antisémites ainsi que des outrages à personne dépositaire de l'autorité publique ou à l'égard de personnes publiques ; qu'il utilise ses spectacles en vue de banaliser ses prises de positions publiques lesquelles participent à la radicalisation d'une partie de la population ; que la dissociation entre l'artiste et le militant politique ne peut s'opérer, le discours tenu en soutien d'une idéologie contraire à la dignité humaine étant régulièrement véhiculé par le spectacle qui en fait sa promotion ; que sur la tournée 2025 et ses spectacles (le 22 mars 2025 à Ouistreham, le 25 avril 2025 à Paris, le 25 mai 2025 à Biarritz, le 7 juin 2025 à Grenoble, le 8 juin 2025 à Allonzier-la-Caille, le 14 juin 2025 à Pau), successivement nommés « vendredi 13 », « Saperlipopette », « Mon chemin de croix » puis « Istanbul », la chanson « Shoannas » est jouée et chantée, les mêmes personnages prônant le terrorisme et le jihad « Mollah Jean-Jacques », « Pince à sucre », les personnages Georges-Hubert CHARETTE, Paprika, Maître Gaston CHIOUILI, caricaturant outrageusement les personnes de confession juive, le féminisme et les personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexuées, sont systématiquement joués ; que la Cour européenne des droits de l'homme, dans sa décision précitée a considéré « qu'une prise de position haineuse et antisémite caractérisée, travestie sous l'apparence d'une production artistique, est aussi dangereuse qu'une attaque frontale et abrupte et ne mérite donc pas la protection de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

CONSIDÉRANT que si l'intitulé du spectacle a pu changer durant sa tournée 2025, laissant penser à un autre contenu, les services spécialisés et les commentaires sur les réseaux sociaux prouvent que les propos tenus à chaque représentation sont identiques et comportent les mêmes propos attentatoires à l'ordre public, laissant penser que ces changements d'intitulés relèvent de la ruse et non d'une refonte de fond du spectacle ;

CONSIDÉRANT que le contexte international particulièrement sensible lié au conflit israélo-palestinien qui a débuté le 7 octobre 2023 ainsi que la récente guerre des douze jours entre Israël et l'Iran, et notamment l'augmentation des actes de nature antisémites sur le territoire national y compris dans l'Ain ces derniers mois, les répercussions locales que peuvent avoir ces évènements et plus particulièrement, des tentatives d'importation du conflit sur le sol français, pouvant entraîner des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le spectacle constitue en lui-même un trouble à l'ordre public, indépendamment des circonstances locales et quelles que soient les conditions de sa tenue ; en effet, il existe un risque élevé que soient à nouveau tenus des propos constitutifs d'une infraction pénale ou de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine et, dès lors, de troubler gravement l'ordre public ; qu'en conséquence, l'interdiction du spectacle constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée pour prévenir tant la survenance de ces troubles que la commission d'infractions pénales et qu'elle est la seule solution d'y parvenir ;

CONSIDÉRANT que le spectacle « Vendredi 13 » a été interdit par un arrêté du préfet de police de Paris du 24 février 2025 et que la légalité de cet arrêté a été confirmée par le tribunal administratif de Paris qui, par une ordonnance du 26 février 2025 a qualifié le caractère antisémite des propos tenus ;

CONSIDÉRANT qu'en réaction à cette interdiction, M. Dieudonné M'BALA M'BALA a renommé son spectacle « Vendredi 13 » en « Saperlipopette » et que le préfet de police de Paris a interdit cette représentation par un arrêté du 15 avril 2025 ; que la légalité de cet arrêté d'interdiction a été confirmée à la fois par le tribunal administratif de Paris par une ordonnance du 16 avril 2025 et par une ordonnance du Conseil d'État du 23 avril 2025 ; qu'ainsi a été confirmé la manœuvre de M. Dieudonné M'BALA M'BALA consistant à renommer le spectacle «Vendredi 13» pour contourner l'interdiction du préfet de police fondé sur l'atteinte à l'ordre public immatériel provoqué par ce spectacle ;

CONSIDÉRANT que le lendemain de l'ordonnance du tribunal administratif de Paris du 16 avril 2025, M. Dieudonné M'BALA M'BALA a de nouveau renommé le spectacle «vendredi 13» en «Mon chemin de croix» ; que des représentations devaient se tenir le 14 mai 2025 et le 25 juin 2025 dans un car dénommé «Dieudobus» stationné 1 rue de la porte d'Issy à Paris 15^{e}" ; que de nouvelles dates de représentation sont régulièrement ajoutées aux fins de contourner d'éventuels arrêtés d'interdiction ; qu'il existe un risque que les dates et le lieu des représentations soient modifiés ; que le contenu du spectacle «Mon chemin de croix» était identique au spectacle « Vendredi 13 » et comportait les mêmes propos attentatoires à l'ordre public immatériel ; que le préfet de police a interdit ces représentations par un arrêté préfectoral d'interdiction n°2025-00592 en date du 14 mai 2025 qui a été notifié à M. Dieudonné M'BALA M'BALA à cette date ; qu'en réaction, M. Dieudonné M'BALA M'BALA a immédiatement modifié le nom de son spectacle pour l'intituler «Istanbul» ainsi qu'en atteste le certificat d'horodatage réalisé pour le spectacle « Istanbul » le 14 mai à 17h12 sur la plateforme Copyright.eu ; que le préfet de police de Paris a interdit toute représentation de M. Dieudonné M'BALA M'BALA du 16 mai au 25 juin 2025, compte tenu notamment de la nature particulière du trouble à l'ordre public constitué par la teneur même des propos antisémites ou illicites susceptibles d'être proférés lors du spectacle « Istanbul » ;

CONSIDÉRANT que le tribunal administratif rappelle dans son ordonnance du 21 juin 2025 que les dénominations desdits spectacles doivent avant tout être regardées comme une manœuvre de contournement de l'interdiction, sans qu'aucun élément ne permette de considérer que le contenu des représentations aurait été modifié par l'auteur ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances , seule l'interdiction de la représentation du spectacle de Dieudonné M'Bala M'Bala dans le département de l'Ain peut permettre de prévenir les troubles résultant de la tenue de ce spectacle, afin d'éviter la commission d'infractions pénales et que soient de nouveau portées de graves atteintes au respect des valeurs et principes, notamment de dignité de la personne humaine, consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine.

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire la représentation du spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala dans le département de l'Ain ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er : La représentation du spectacle «Le fil d'Ariane» de Dieudonné M'Bala M'Bala, annoncée du dimanche 14 juin 2026 à partir de 19 heures 00 à Genève (dans un rayon de trente kilomètres aux alentours), ainsi que tout autre spectacle ou représentation comprenant le même contenu, réalisé par le même auteur et se déroulant le même jour, ainsi que le vendredi 12 et samedi 13 juin 2026, est interdite dans le département de l'Ain.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Dieudonné M'Bala M'Bala, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture. Il entrera en vigueur dès sa publication.

Article 3 : La secrétaire générale, les sous-préfets de Belley, Nantua et Gex, le directeur départemental de la police nationale, le colonel de brigade, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, les maires de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse 10 JUIN 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Alice CHOCHEYRAS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Alice CHOCHEYRAS